







Préparé par les Renseignements criminels de la GRC

1200, promenade Vanier, salle C-350 Ottawa (Ont.) K1A 0R2 HQ\_Criminal\_Intelligence@rcmp-grc.gc.ca

## TABLE OF CONTENTS

PRINCIPALES CONSTATATIONS	. 3
INTRODUCTION	. 4
CONTEXTE	. 5
Intérêt des consommateurs pour les produits contrefaits	. 6
Perspective du consommateur	. 6
Mandat de la Sous-direction de l'exécution des lois fédérales	. 7
TENDANCES ACTUELLES	. 8
Chaîne d'approvisionnement en produits contrefaits	. 8
Pays sources et de transit des biens	. 8
Technologie	. 8
Enregistrement sur caméscope	. 9
Espionnage commercial	10
ENVIRONNEMENT CRIMINEL	11
Crime organisé	11
Risque de dérives	12
Blanchiment d'argent	12
INCIDENCE	13
Santé et sécurité	13
Électronique grand public et composants	13
Produits pharmaceutiques	14
Impact économique	14
DÉFIS EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LOI	15
Législation	15
Produits de la criminalité	15
Projet de loi C-61	15
Poursuites	16
Enjeux frontaliers	16
Répression	17
Collaboration des titulaires de droits d'auteur	17

CONCLUSION ET PERSPECTIVE	18
ANNEXE A — TYPOLOGIE DES BIENS	19
ANNEXE B — INFRACTIONS LIÉES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU CANADA	20
ANNEYE C — STRATÉGIES DE LA GRC	22

## PRINCIPALES CONSTATATIONS

- Souvent considérée sans victimes, la criminalité liée à la propriété intellectuelle est devenue un danger pour la santé et la sécurité des personnes, en plus de menacer l'intégrité économique et la réputation internationale du Canada.
- Bien que les Canadiens soient conscients des risques auxquels ils s'exposent en achetant des produits contrefaits, la demande ne fléchit pas. La récession et la disponibilité des produits contrefaits et piratés pourraient en fait alimenter la demande.
- Les techniques de contrefaçon et de piratage se sont tellement affinées qu'il est plus difficile que jamais de détecter les biens contrefaits.
- Les criminels utilisent différentes tactiques pour tromper la vigilance des autorités aux frontières internationales du pays.
- Les biens contrefaits sont écoulés par des groupes du crime organisé, des petits détaillants désireux d'augmenter leurs revenus ou encore des commerçants qui ignorent totalement que les biens que leur ont vendus leurs distributeurs sont des imitations.
- Bien que la GRC ait enquêté sur près de 1500 violations de la propriété intellectuelle entre 2005 et 2008, ce chiffre ne représenterait qu'une infime partie de la réalité au Canada.
- La Chine (incluant Hong Kong) est le principal pays source et de transit des biens contrefaits importés au Canada. Étant donné leur proximité avec le Canada, les États-Unis sont le deuxième pays source et de transit des biens contrefaits importés au pays.
- Le Canada, pour sa part, est considéré comme un pays source de DVD et CD piratés, destinés principalement au marché intérieur. Cependant, des enquêtes ont montré que le Canada était aussi un pays source pour les contrefaçons trouvées en ligne, ainsi qu'un pays de transit pour différents biens constituant une violation des droits de la propriété intellectuelle.





## **INTRODUCTION**

La présente évaluation vise à donner un aperçu de la criminalité liée à la propriété intellectuelle entre 2005 et 2008, du point de vue de la GRC.

Selon les récentes estimations des spécialistes de la criminalité liée à la propriété intellectuelle au sein de l'International Anti-Counterfeiting Coalition (IACC), de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et de l'International Trade Commission (ITC), la contrefaçon représenterait 5 à 7 % du commerce mondial, soit 500 à 700 milliards de \$US par année. Bien que ces chiffres aient été contestés ces dernières années, la valeur au détail¹ des saisies effectuées par la GRC entre 2005 et 2008 se chiffre à elle seule à plus de 63,6 millions de \$CAD, ce qui montre combien la criminalité liée à la propriété intellectuelle est lucrative.

Les techniques de contrefaçon et de piratage se sont affinées au point où les policiers, les douaniers et les titulaires de droits d'auteur eux-mêmes ont beaucoup de difficulté à distinguer les produits authentiques des faux. De plus, de l'aveu même de gouvernements étrangers et du secteur privé, les groupes du crime organisé considèrent la contrefaçon et le piratage comme une activité lucrative et peu risquée, si bien qu'ils sont maintenant impliqués dans une multitude de crimes connexes.

Au Canada, la difficulté à détecter la criminalité liée à la propriété intellectuelle, le peu de ressources policières qui y sont consacrées et la légèreté des peines infligées à ses auteurs en font une activité criminelle attrayante, surtout par rapport à d'autres crimes comme le trafic de drogue.

La valeur au détail est le prix auquel serait vendu un bien s'il était légitime, par opposition à la valeur marchande qui est le prix réel auquel est cédé l'article contrefait. La valeur au détail permet d'évaluer les pertes potentielles que cela représente pour le titulaire des droits d'auteur, tandis que la valeur marchande donne une idée des profits engrangés par les criminels.

## CONTEXTE

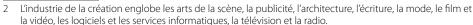
Partout dans le monde, on dénonce les effets néfastes des produits de contrefaçon sur la santé et la sécurité du public. C'est le cas notamment des personnes atteintes de maladies graves qui, à leur insu, utilisent des médicaments contrefaits aux principes actifs mal dosés ou contenant des toxines. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les pays qui ne possèdent pas une solide réglementation sur les médicaments courent davantage le risque de voir des produits pharmaceutiques contrefaits s'infiltrer dans la chaîne d'approvisionnement. Cependant, même une réglementation plus musclée ne protège pas complètement les pays industrialisés comme le Canada contre ce fléau grandissant. Les incidents sont d'ailleurs à la hausse au pays comme à l'étranger.

La criminalité liée à la propriété intellectuelle menace aussi l'intégrité économique du Canada et d'autres pays. Dans une économie axée sur le savoir comme la nôtre, l'innovation est le principal moteur de la croissance économique, de la productivité et de la compétitivité. On estime que l'industrie de la création<sup>2</sup> représente 7,4 % du produit intérieur brut (PIB) canadien et emploie plus de un million de personnes. La protection des droits de propriété intellectuelle est donc vitale pour l'innovation, la créativité et, par conséquent, la prospérité économique à long terme de notre pays.

« La région de Waterloo, dans le sud de l'Ontario, est devenue un bastion du secteur axé sur le savoir au Canada. Aujourd'hui, elle abrite 514 entreprises de haute technologie qui, en 2008, ont généré des revenus de 13 milliards de dollars. La réussite de Waterloo tient à son régime de DPI et à son système d'enseignement unique, qui mettent l'accent sur l'importance de partager les bénéfices avec les innovateurs. L'Université de Waterloo offre un programme concurrentiel selon lequel une partie importante des bénéfices dégagés par les projets innovateurs est remise aux créateurs. »

— Chambre de commerce du Canada

La législation canadienne sur le droit d'auteur et les marques de commerce est vivement décriée sur la scène internationale parce qu'elle fait l'impasse sur la criminalité liée à la propriété intellectuelle. Ces critiques viennent du fait que le Canada n'a pas adopté de législation conforme aux normes internationales et a omis d'adopter les recommandations contenues dans Le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur (WCT)<sup>3</sup> et Le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).<sup>4</sup> Toutefois, le gouvernement canadien a montré sa volonté politique à ratifier les recommandations inscrites dans les accords internationaux en modernisant sa législation sur le droit d'auteur et les marques de commerce.



<sup>3</sup> Le WCT vise à protéger les auteurs, les compositeurs et les autres créateurs d'œuvres littéraires, artistiques et musicales de même que les créateurs d'œuvres cinématographiques et de programmes d'ordinateur, et d'autres œuvres créatrices. Ses signataires sont tenus de reconnaître les œuvres numériques et de mettre en œuvre des mesures visant à empêcher le contournement de la protection du droit d'auteur sur ces œuvres. <a href="http://www.innovationlaw.org/archives/projects/dcr/reform/wipo.htm">http://www.innovationlaw.org/archives/projects/dcr/reform/wipo.htm</a>



<sup>4</sup> Le WPPT vise à protéger les producteurs de « phonogrammes », y compris les CD et les cassettes de musique, ainsi que les artistes-interprètes tels les chanteurs et musiciens. Le WPPT peut être considéré comme une version spécialisée du WCT axée sur l'industrie des enregistrements musicaux. <a href="http://www.innovationlaw.org/archives/projects/dcr/reform/wipo.htm">http://www.innovationlaw.org/archives/projects/dcr/reform/wipo.htm</a>

## Intérêt des consommateurs pour les produits contrefaits

Selon un sondage d'opinion publique mené en 2008,<sup>5</sup> deux tiers des Canadiens pensent que l'achat de biens contrefaits nuit injustement aux fabricants et détaillants légitimes ainsi qu'à leurs employés. Les résultats du sondage montrent aussi que la population appuie l'action gouvernementale contre le commerce des produits contrefaits, surtout lorsque le crime organisé est impliqué. Bien que les Canadiens sont conscients des dangers que peuvent présenter ces produits, un quart des sondés ont admis en avoir acheté. Cela montre bien que la population fait preuve d'une certaine tolérance en ce qui concerne l'achat d'articles contrefaits bon marché.

À la suite d'une récente opération de répression ciblant le centre commercial PACIFIC MALL de Markham (Ontario), le propriétaire d'un magasin a écopé d'une amende de 30 000 \$CAD pour avoir vendu des DVD piratés. Le suspect a déclaré que des DVD piratés étaient vendus au grand jour dans des centres commerciaux asiatiques de Toronto sans que personne ne semble s'en soucier. Le procureur fédéral a souligné l'absence de remords du suspect qui ne reconnaissait même pas que sa conduite était criminelle. — The Hamilton Spectator, 11 mai 2009

#### Perspective du consommateur

Dans la présente évaluation, nous faisons la distinction entre le consommateur averti (qui s'approvisionne sciemment dans un *marché parallèle*) et celui qui ne l'est pas (*marché trompeur*). Dans le premier cas, le consommateur sait pertinemment qu'il achète des articles contrefaits; il pèse le pour et le contre et décide, en connaissance de cause, que les avantages l'emportent sur les risques. Le cas le plus fréquent concerne les articles griffés comme les vêtements, les sacs à main ou des supports piratés.

Dans un *marché trompeur*, le consommateur ignore que le produit est contrefait puisque celui-ci est présenté comme authentique. C'est donc d'autant plus dangereux. Dans ce type de marché, les criminels font tout pour donner à l'article l'apparence de l'authenticité : qualité, emballage, prix; tout est là pour créer l'illusion. De plus, les articles sont généralement vendus dans des endroits qui n'éveillent pas les soupçons. Ils mêlent ainsi le produit à la chaîne d'approvisionnement légitime ou l'intègrent à un marché non règlementé comme sur Internet.

En 2007, une compagnie de l'État de New York a acheté plus de 500 000 tubes de dentifrice griffés contrefaits importés de Chine et en a vendu 3100 à un détaillant de Toronto qui les a ensuite revendus à des magasins de vente au rabais de la région. La marchandise a par la suite été saisie par Santé Canada, en collaboration avec la GRC. Des mises en garde sanitaires ont été émises à l'intention du public, après que des tests de laboratoire eurent révélé la présence de microorganismes et de diéthylèneglycol, un composant que l'on retrouve dans l'antigel, dans ces dentifrices qui ne contenaient pas de fluor par ailleurs.

<sup>5</sup> Sondage commandé par le Conseil canadien de la propriété intellectuelle (CCPI) et effectué par la firme Environics Research Group en 2008.

# Mandat de la Sous-direction de l'exécution des lois fédérales

La Sous-direction de l'exécution des lois fédérales (SDELF) de la GRC est chargée d'appliquer les dispositions criminelles de la *Loi sur le droit d'auteur* et du *Code criminel* concernant les infractions relatives aux marques de commerce<sup>6</sup> afin de protéger la population contre les produits illicites qui présentent un risque pour la santé et la sécurité.<sup>7</sup> Au niveau divisionnaire, c'est la tâche des sections de l'exécution des lois fédérales (SELF), qui sont par ailleurs chargées de faire appliquer plus de 250 autres lois fédérales.



<sup>6</sup> Le droit d'auteur confère à l'auteur d'une œuvre artistique, littéraire ou intellectuelle, qu'il s'agisse de musique, de films, de peintures et de logiciels, le droit exclusif de contrôler, pendant une période de temps donnée, la reproduction, la commercialisation et l'adaptation de son œuvre. Au Canada, le droit d'auteur est protégé par la Loi sur le droit d'auteur et le tout nouvel article 432 du Code criminel promulgué en 2007 qui vise l'enregistrement non autorisé des films.

<sup>7</sup> Le droit afférent à une marque de commerce protège un signe distinctif, comme une marque ou un symbole, qui caractérise une activité commerciale ou la fourniture d'un produit ou d'un service. La marque de commerce s'appuie sur la réputation acquise par l'entrepreneur au fil d'années d'activité et est un gage de qualité pour le consommateur. Au Canada, les marques de commerce sont protégées par le Code criminel. L'article 380 porte sur l'infraction générale que constitue la fraude; l'article 406 vise la contrefaçon de la marque de commerce; l'article 408, la substitution; l'article 409, la possession de matériel destiné à contrefaire une marque de commerce; et l'article 410, le maquillage et la dissimulation d'une marque de commerce sans le consentement du titulaire des droits.



## TENDANCES ACTUELLES

## Chaîne d'approvisionnement en produits contrefaits

Authentiques ou pas, les biens subissent généralement une série de transformations avant leur distribution finale au consommateur. Cela va de la collecte des matières premières à la fabrication des produits ou d'éléments de ceux-ci, leur assemblage final et leur distribution aux détaillants qui les revendent ensuite aux consommateurs. La chaîne d'approvisionnement légitime est très complexe parce qu'elle fait intervenir une multitude d'acteurs dans plusieurs pays, ce qui la rend vulnérable à l'infiltration de produits contrefaits à n'importe quelle étape du processus.

Les contrefacteurs peuvent exploiter n'importe quelle étape du cycle de vie du produit, de la fabrication à la disposition ou gestion des déchets. De plus, avec la remise à neuf, le contrefacteur peut recycler et réemballer un produit normalement destiné au rebut et qui ne répond plus aux normes de sécurité, afin de le réintroduire dans la chaîne d'approvisionnement, au détriment de la santé et de la sécurité du consommateur.

## Pays sources et de transit des biens

La Chine (incluant Hong Kong) est le principal pays source et de transit des biens contrefaits importés au Canada. Depuis l'entrée en vigueur de l'Initiative de la Porte et du Corridor canadiens de l'Asie-Pacifique (IPCCAP),<sup>8</sup> le transport maritime de marchandises en conteneurs en provenance de la région de l'Asie-Pacifique, principale source de biens contrefaits importés au Canada, a crû et devrait continuer d'augmenter.

Étant donné leur proximité avec le Canada, les États-Unis sont le deuxième pays source et de transit des biens contrefaits importés au pays. Les produits en provenance de ce pays ont généralement été interceptés aux points de passage terrestres par des employés de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui ont transmis les dossiers à la GRC.

Le Canada, pour sa part, est considéré comme un pays source de DVD et CD piratés, destinés principalement au marché intérieur. Cependant, des enquêtes ont montré que le Canada est aussi un pays source pour les contrefaçons trouvées en ligne, ainsi qu'un pays de transit pour différents biens constituant une violation des droits de la propriété intellectuelle.

## **Technologie**

La criminalité liée à la propriété intellectuelle a considérablement augmenté avec l'évolution et l'accessibilité des technologies de communication. Plus les techniques de contrefaçon s'affineront, plus il sera aisé de faire passer des imitations pour des biens authentiques, sans qu'on puisse les détecter.

 À titre d'exemple, le centre commercial PACIFIC MALL de Markham est une source importante de biens piratés. Bien que certains articles qui y sont vendus soient importés de l'étranger, on soupçonne qu'une bonne partie des DVD piratés est produite localement.

<sup>8</sup> L'Initiative, qui vise à stimuler le commerce du Canada avec la région de l'Asie-Pacifique, forme un réseau d'infrastructures de transport qui comprend les ports du Lower Mainland et de Prince-Rupert en Colombie-Britannique, ainsi que leurs liens routiers et ferroviaires principaux s'étendant dans l'Ouest canadien et au sud jusqu'aux États-Unis.



Le centre commercial Pacific Mall de Markham (Source : GRC Division "O")

L'Internet offre d'innombrables possibilités de vente et de distribution de biens contrefaits. Ainsi, les lois en vigueur ne contiennent aucune disposition sur le partage de fichiers, ce qui permet la distribution de films à des réseaux pirates qui s'en servent pour fabriquer des DVD contrefaits. Il est probable qu'Internet continuera de permettre aux contrefacteurs d'affiner leurs techniques, d'élargir leur clientèle et d'effectuer des transactions commerciales en ligne dans le parfait anonymat.

## **Enregistrement sur caméscope**

Jusqu'à il y a quelques années, le Canada, et plus spécialement Montréal, était connu dans le monde entier comme la mecque de l'enregistrement illégal de films dans les cinémas; selon les sources, on lui attribuait de 20 à 70 % de l'ensemble des enregistrements illégaux dans le monde. La donne a changé depuis l'adoption en juin 2007 du projet de loi C-59 modifiant le *Code criminel*, qui criminalise l'enregistrement non autorisé des films pour lequel les auteurs encourent deux années d'emprisonnement; il semble que cela aurait entraîné le déclin de l'activité au Canada, surtout après l'arrestation et les poursuites intentées contre les protagonistes de cette activité illégale au Canada.

 Comme les vidéos importées d'Asie ne sont généralement pas en français, la demande de DVD enregistrés par caméscope au Québec serait plus importante que dans les provinces à majorité anglophone.

## **Espionnage commercial**

Bien qu'on a tendance à associer l'espionnage économique<sup>9</sup> à la sécurité nationale, l'espionnage commercial dans le contexte de la criminalité liée à la propriété intellectuelle pose une menace pour la compétitivité des titulaires de droits d'auteur canadiens. Qu'il soit le fait d'une entité commerciale nationale ou étrangère ou d'une personne qui monnaye des secrets commerciaux, l'espionnage commercial confère un avantage concurrentiel — et potentiellement financier — illégitime au bénéficiaire de l'information.

Pour les besoins de la présente évaluation, on peut définir l'espionnage commercial comme le vol de secrets commerciaux ou d'« ingrédients » entrant dans la fabrication d'un produit protégé par une marque de commerce ou des droits d'auteur, au moyen d'une activité clandestine illicite. Le vol de secrets commerciaux permet aux contrefacteurs de recréer, à partir d'un modèle partiel ou complet, le produit et de le commercialiser comme si c'était le leur. Comme le Canada est un chef de file dans les secteurs pharmaceutique, technologique et des communications, il pourrait être la cible de ce type d'activités criminelles.

Le Service canadien du renseignement de sécurité définit l'espionnage économique comme « les activités illégales, clandestines ou coercitives que mènent des gouvernements étrangers pour avoir accès sans autorisation à des renseignements économiques tels des informations ou technologies en propriété exclusive, afin d'en retirer des avantages économiques. »

## **ENVIRONNEMENT CRIMINEL**

Les biens contrefaits sont écoulés par des groupes du crime organisé, des petits détaillants désireux d'augmenter leurs revenus ou encore des commerçants qui ignorent totalement que les biens que leur ont vendus leurs distributeurs sont des imitations.

## Crime organisé

Le Code criminel donne la définition suivante d'« organisation criminelle » : Groupe, quel qu'en soit le mode d'organisation : a) composé d'au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l'étranger; b) dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer — ou procurer à une personne qui en fait partie —, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier. La présente définition ne vise pas le groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction.

Habituellement, le crime organisé est structuré de manière hiérarchique, suivant une division du travail et un ancrage géographique. Ces structures ou cellules criminelles reposent souvent sur des caractéristiques communes basées sur l'origine, l'ethnicité ou les antécédents. Cependant, on sait maintenant que le crime organisé profite de la mondialisation pour segmenter ses groupes de manière à faciliter la perpétration de crimes, élargissant ainsi ses activités aux différents continents. Les communautés du renseignement et de l'application de la loi sont constamment confrontées aux défis posés par un crime organisé qui sait tirer parti de la mondialisation et des moyens de communication modernes.

De même, les Nations Unies décrivent le nouveau visage du crime organisé en le comparant à une entité ou une entreprise commerciale transnationale (Mafia Inc.) qui associe hiérarchies rigides et enracinement géographique à des structures flexibles capables de s'adapter facilement aux circonstances du moment. Auparavant spécialisées dans un type de marchandise illégale, ces entités se sont maintenant diversifiées dans le commerce et la fourniture de divers biens et services, comme les drogues, les armes et les produits contrefaits.

Les groupes du crime organisé voient dans la criminalité liée à la propriété intellectuelle un moyen de se diversifier. Tout montre que les groupes du crime organisé transnational sont activement impliqués dans la criminalité liée à la propriété intellectuelle et qu'il existe des liens entre celle-ci et le blanchiment d'argent, le trafic de drogue, la contrebande d'armes à feu, ainsi que d'autres types de crimes. Le trafic transnational de biens contrefaits est à la fois complexe et élaboré et nécessite à ce titre une logistique.

The Winnipeg Free Press a publié un article relatant que la CAMORRA italienne se livrait (entre autres crimes dont l'extorsion et le trafic de drogue) au piratage et à la contrefaçon et plus particulièrement à la vente d'imitations de vêtements griffés fabriqués en Chine, comme moyen de multiplier ses profits. L'article décrit comment le groupe utilisait ensuite l'argent généré par ces ventes pour acheter de l'immobilier dans des quartiers chics de Rome, comme les escaliers de la piazza di Spagna, notamment des hôtels, restaurants et cafés. Les criminels organisés profitent doublement de la récession économique. D'abord parce que les consommateurs sont à l'affût de bonnes affaires; ensuite parce que l'immobilier commercial est généralement moins cher, en raison d'un plus grand nombre de faillites. En rachetant ces biens au rabais, les criminels minimisent leur coût d'exploitation et tirent profit d'une demande à la hausse pour les produits contrefaits et piratés.<sup>10</sup>



<sup>10</sup> The Winnipeg Free Press, 26 April 2009

Les avantages de la criminalité liée à la propriété intellectuelle n'ont pas échappé au crime organisé. Les tendances internationales montrent qu'il est impliqué à tous les niveaux de la fabrication, distribution et vente de biens contrefaits et piratés.

Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [ Traduction ]« les contrefacteurs et pirates ciblent des produits qui leur procurent une marge bénéficiaire généreuse, et tiennent compte des risques de détection, des amendes éventuelles, de la taille du marché à exploiter et des difficultés technologiques et logistiques liées à la production et à la distribution de ces produits. »

On sait que les actes de piratage peuvent aussi être commis sans l'aide d'un réseau élargi. Si l'importation de vêtements ou de produits pharmaceutiques contrefaits nécessite une certaine logistique, on peut aussi pirater d'autres biens qui rapportent gros en se servant des technologies disponibles à peu de frais dans le marché.

#### Risque de dérives

Lorsqu'elle est le fait du crime organisé, la criminalité liée à la propriété intellectuelle pose des risques supplémentaires pour la société et des difficultés aux organismes d'application de la loi. À titre d'exemple, le cartel mexicain LA FAMILIA est fortement impliqué dans le piratage et la contrefaçon, au point où il détient le monopole du marché de la contrefaçon dans l'État du Michoacán. Selon le procureur général de cet État, les personnes qui tentent de pénétrer le marché sans l'accord du cartel sont agressées et parfois tuées. Disposant déjà d'une infrastructure, LA FAMILIA a délaissé le trafic de drogue pour se consacrer à la contrefaçon après que le gouvernement mexicain eut déclaré la guerre au trafic de drogue.

## Blanchiment d'argent

La contrefaçon facilite aussi le blanchiment d'argent suivant un cercle vicieux qui consiste pour les groupes criminels organisés à investir dans des entités commerciales pour y vendre des produits contrefaits, mais aussi parallèlement y recycler les fonds générés par d'autres activités criminelles. Les profits servent ensuite à acquérir d'autres produits de contrefaçon qui rapportent encore plus d'argent, alimentant ainsi un cycle sans fin.

## **INCIDENCE**

Souvent considérée comme sans victimes, la criminalité liée à la propriété intellectuelle a évolué et s'est diversifiée; les articles de luxe contrefaits qui étaient autrefois écoulés sous le manteau ou dans des marchés aux puces ont cédé la place à des biens de marques réputées comme des produits pharmaceutiques ou des composants électriques contrefaits qui s'infiltrent dans la chaîne d'approvisionnement légitime. Ce type de contrefaçon, que l'on peut qualifier d'*imitations trompeuses*, finit par poser de sérieuses menaces à la santé et la sécurité des Canadiens qui ignorent qu'ils achètent des produits contrefaits. Ces dernières années, plusieurs rapports ont fait état de l'infiltration de produits contrefaits dans la chaîne d'approvisionnement légitime.

• En 2006, la GRC a saisi des piles contrefaites provenant de Chine. Un échantillon rapporté à la DG a par la suite explosé.

## Santé et sécurité

#### Électronique grand public et composants

Les contrefacteurs ont tendance à rogner sur les coûts pour maximiser les profits, ce qui évidemment induit des risques pour le consommateur. Et on peut s'attendre à ce que, suivant cette logique, les contrefacteurs continuent de contourner les règlements de sécurité au détriment de la santé et de la sécurité publiques.

En 2007, une lampe à lave portant une fausse marque de certification a pris feu
dans la chambre d'un enfant au Nouveau-Brunswick. Les lampes avaient été
importées de Chine et mises en vente dans des magasins de l'Ontario, du Québec
et des Maritimes. L'Office de la sécurité des installations électriques a alors
décidé de procéder à un rappel volontaire.

La compagnie américaine Eaton, qui emploie près d'un millier de personnes au Canada et est un important fournisseur de disjoncteurs à boîtier moulé (DBM) pour le marché canadien, a identifié deux types de produits de contrefaçon, soit les disjoncteurs bas de gamme provenant d'Asie et les disjoncteurs recyclés ou modifiés portant de fausses étiquettes, notamment de certification. Tous deux sont en vente un peu partout dans le monde et posent de sérieux risques aux consommateurs.<sup>11</sup> Bien que rien n'indique que des disjoncteurs de ce type soient vendus au Canada, c'est une réalité bien documentée.



Le DBM à gauche est recyclé ou modifé, tandis que celui de droite est authentique. (Source : Eaton Corporation)



<sup>11</sup> Les disjoncteurs protègent contre les surcharges et les courts-circuits qui peuvent endommager les systèmes électriques.

Après avoir reçu en 2003 de l'information concernant des disjoncteurs d'occasion/ altérés, la GRC a amorcé une enquête. Avec l'aide de la Régie du bâtiment du Québec, elle a entrepris l'inspection de tous les bâtiments publics de la province, notamment des écoles et hôpitaux. En 2005, une soixantaine de disjoncteurs recyclé ou modifés avaient été découverts et supprimés dans la seule région montréalaise. Deux personnes et deux entreprises ont été accusées.

### **Produits pharmaceutiques**

Les pays industrialisés comme le Canada ne sont pas à l'abri des produits pharmaceutiques contrefaits. Bien que les cas sur lesquels la GRC a enquêté concernent principalement des médicaments améliorant le mode de vie comme les pilules contre la dysfonction érectile obtenus auprès de pharmacies en ligne douteuses, certaines gens avaient acheté des produits pharmaceutiques contrefaits auprès de sources qui semblaient légitimes.

• En 2005, KINGWEST PHARMACY, en Ontario, a fait l'objet d'une perquisition au terme d'une enquête sur la vente de comprimés griffés contrefaits à des patients souffrant d'hypertension. L'analyse de laboratoire a révélé que les comprimés contenaient en fait du talc, ce qui pourrait avoir causé le décès de plusieurs patients.

Trois difficultés particulières surgissent lorsqu'on tente de mesurer le préjudice causé par des produits contrefaits. D'abord, dans les cas de contrefacon trompeuse, le consommateur ignore que le produit qui lui a causé préjudice est contrefait. Il pense qu'il s'agit d'un défaut de fabrication ou d'une mauvaise utilisation du produit. Ce qui laisse à penser que les incidents mettant en cause des produits contrefaits ne sont pas tous signalés. Ensuite, le personnel médical et les coroners ne sont pas formés en général à rechercher la présence de produits contrefaits chez le sujet examiné. Les personnes qui ingèrent des médicaments contrefaits courent le risque non seulement de recevoir un mauvais traitement en raison d'un dosage inapproprié, mais également de se nuire en avalant des additifs dangereux. Enfin, l'achat de produits pharmaceutiques en ligne, qui ne nécessite pas toujours une ordonnance, revient généralement à contourner les canaux de distribution normaux et donc à se priver des conseils d'un spécialiste de la santé sur les possibles interactions ou effets secondaires du produit.

Une résidente de la Colombie-Britannique est décedée d'un empoisonnement accidentel en 2006 après avoir ingéré des comprimés contrefaits achetés en ligne qui contenaient des résidus de métaux. L'enquête a révélé qu'elle avait consulté des sites de vente de produits pharmaceutiques non autorisés, comme ceux dont on reçoit souvent des pourriels, mais semblait ignorer que les produits achetés étaient contrefaits. On croit que ces comprimés avaient été fabriqués en Asie du Sud-Est et vendus sur un site Web basé en Europe de l'Est, possiblement en République tchèque, mais présentés comme étant de fabrication canadienne.

## Impact économique

En dehors des risques pour la santé et la sécurité, les biens contrefaits ont également une incidence économique concrète non seulement en termes de manque à gagner pour le gouvernement, mais également pour les entreprises et détaillants légitimes en raison du partage de fichiers en ligne et de la disponibilité de produits contrefaits moins chers sur des sites Internet.

Certains détaillants légitimes ont d'ailleurs fait part de leur difficulté à concurrencer les fournisseurs qui vendent des produits contrefaits à des prix ridiculement bas, au point d'être contraints de licencier une partie de leur personnel pour survivre. D'autres ont tout simplement dû mettre la clé sous la porte.

## DÉFIS EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LOI

## Législation

La législation canadienne actuelle sur le droit d'auteur et les marques de commerce est vivement décriée sur la scène internationale parce qu'elle fait l'impasse sur la criminalité liée à la propriété intellectuelle. Ces critiques viennent du fait que le Canada n'a pas adopté de législation conforme aux normes internationales et a omis d'adopter les recommandations contenues dans Le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur (WCT) et Le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

Dans le Discours du Trône de 2007, le gouvernement canadien s'était engagé à protéger les droits de propriété intellectuelle et à mettre en œuvre des stratégies de réforme en vue de sauvegarder la créativité et l'innovation, mais aussi de montrer à ses partenaires internationaux la détermination du Canada en la matière.



Quelques-uns des changements législatifs proposés en vue de retirer les infractions à la *Loi sur le droit d'auteur* de la liste des actes criminels exclus de la définition des infractions désignées en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Cela permettrait aux organismes d'application de la loi de saisir les produits de la criminalité liée à la propriété intellectuelle, ce qui aurait sans doute plus d'effets sur celle-ci. En plus de l'impact financier sur le contrevenant, une telle mesure serait plus dissuasive et démontrerait clairement à la communauté nationale et internationale la détermination du Canada à lutter contre la criminalité liée à la propriété intellectuelle.

Les modifications au Code criminel visant à retirer les infractions à la Loi sur le droit d'auteur de la liste des actes criminels exclus de la définition des infractions désignées en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes sont entrées en vigueur en mars 2010.

#### Projet de loi C-61

Les modifications proposées en 2008 par le gouvernement canadien dans le projet de loi C-61 devaient constituer la première grande réforme de la *Loi sur le droit d'auteur* en plus de dix ans. Cependant, la convocation des élections à l'automne de 2008 a bouleversé l'agenda. Avant cela, une autre tentative avait également échoué en 2005. À l'été 2009, le gouvernement du Canada a commencé à consulter la population canadienne en l'invitant à participer à un forum en ligne pour lui faire part de ses réflexions et de ses commentaires au sujet de changements proposés. Les ministres ont également organisé des tables rondes avec des experts et des organisations, ainsi que des réunions générales. Ainsi, les modifications proposées :

- créeront de nouvelles exceptions qui permettront aux consommateurs canadiens d'enregistrer des émissions de télévision aux fins d'écoute en différé, et de copier de la musique acquise légalement sur d'autres supports;
- établiront de nouvelles exceptions à certaines fins éducatives ou aux fins de recherche:
- mettront en place de nouvelles dispositions au sujet de la responsabilité des fournisseurs de services Internet et du rôle qu'ils devraient jouer pour freiner les activités de violation du droit d'auteur sur leurs réseaux.



En plus des accusations de contrefaçon et de piratage liées aux droits d'auteur et aux marques de commerce, d'autres accusations pourraient être portées en vertu de la Loi sur les douanes et l'accise pour les infractions constatées à la frontière (ASFC), ainsi que la Loi sur les aliments et drogues en ce qui concerne les infractions qui se rapportent aux produits pharmaceutiques ou de parfumerie, aux articles ménagers, aux aliments ou aux instruments médicaux (Santé Canada).

En juin 2010, le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-32 visant à moderniser la Loi sur le droit d'auteur. Comme l'indique le sommaire, ce projet de loi vise à « mettre à jour les droits et les mesures de protection dont bénéficient les titulaires du droit d'auteur, en conformité avec les normes internationales, afin de mieux tenir compte des défis et des possibilités créés par Internet. » Le texte doit encore faire l'objet d'un processus rigoureux avant d'être approuvé par le Parlement; il ne devrait donc pas être promulqué avant l'automne 2010. http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/ Publication.aspx?Docid=4580265&file=4

#### **Poursuites**

Sur le plan judiciaire, la criminalité liée à la propriété intellectuelle est un phénomène relativement nouveau. On s'attend à une hausse des poursuites à l'avenir, à mesure que les agents d'application de la loi et les procureurs seront davantage sensibilisés et que les imitations d'articles de luxe qui étaient auparavant écoulés sous le manteau ou dans des marchés aux puces céderont la place à des biens de marques réputées comme les produits pharmaceutiques contrefaits qui s'infiltrent dans la chaîne d'approvisionnement légitime et menacent sérieusement la santé et la sécurité des Canadiens.

Pour l'heure, l'industrie privée comme la communauté d'application de la loi considèrent que les dispositions législatives actuelles sont peu dissuasives. Même lorsqu'on réussit à poursuivre le contrevenant en justice, les peines imposées sont trop légères, si bien que l'accusé y voit davantage une sorte de prix à payer plutôt qu'une véritable sanction dissuasive. Faute de précédent, les juges ont dû mal à prononcer des sanctions sévères.

En juin 2005, la GRC a fait une perquisition chez KINGWEST PHARMACY à la suite d'une enquête sur la vente de comprimés griffés pour l'hypertension contrefaits à des patients. L'analyse de laboratoire a révélé que les comprimés contenaient en fait du talc, ce qui pourrait avoir causé le décès de plusieurs patients. Onze accusations de fraude et une accusation de substitution ont été déposées contre le propriétaire en vertu du Code criminel. Bien que l'accusé avait acheté les faux médicaments à un colporteur, le juge qui a instruit le dossier a déclaré qu'il ne pouvait pas savoir que les comprimés étaient contrefaits et l'a déclaré non coupable en 2007.

## **Enjeux frontaliers**

Le commerce international a fait bondir la circulation et la distribution des biens. Conséquemment, les services frontaliers du monde entier, qui sont aux avant-postes de la détection des biens illégaux avant leur entrée dans un pays, croulent sous un volume d'expéditions transnationales qui ne cesse de croitre.

## Répression

#### Collaboration des titulaires de droits d'auteur

Les titulaires de droits hésitent à collaborer pour plusieurs raisons, notamment parce qu'ils craignent de perdre la confiance du consommateur s'ils admettent publiquement que leurs produits présentent des faiblesses et peuvent être copiés. D'autres considèrent tout simplement ne pas avoir les moyens de dépêcher un représentant sur les lieux pour aider les autorités. Pourtant, le succès d'une poursuite dépend de la capacité du titulaire de droits à prouver au tribunal que l'objet incriminé est une contrefaçon et constitue donc une infraction.

Dans un discours adressé aux participants au sommet annuel sur la contrefaçon et le piratage de la chambre de commerce des États-Unis (United States Chamber of Commerce's annual Summit of Counterfeiting and Piracy) en 2007, David Petratis, président-directeur général de la division nord-américaine de Schneider, a déclaré que l'industrie ne pouvait pas se permettre de traiter la contrefaçon comme un secret honteux, étant donné le danger posé par les disjoncteurs et autres produits contrefaits.



## CONCLUSION ET PERSPECTIVE

Bien que les Canadiens semblent être conscients des risques auxquels ils s'exposent en achetant des produits contrefaits, la demande ne devrait pas fléchir. Avec une économie en berne, la loyauté des consommateurs envers les marques connues pourrait même baisser en faveur d'imitations moins chères. Et même si l'économie venait à se ressaisir, rien ne dit que les consommateurs retourneront vers les produits de marque alors qu'ils auront pris le pli d'acheter moins cher.

Les avantages de la contrefaçon étant de plus en plus connus, il faut s'attendre à ce que davantage de criminels, agissant seuls ou en réseaux/groupes, se lancent dans la criminalité liée à la propriété intellectuelle. De plus, étant donné la disponibilité de la technologie, les techniques de contrefaçon devraient s'affiner, compliquant du même coup la détection.

L'offre de produits contrefaits au Canada devrait croître avec la mise en œuvre de l'Initiative de la Porte et du Corridor canadiens de l'Asie-Pacifique (IPCCAP) et la hausse du libre-échange dans le monde. Le transport maritime de marchandises par conteneurs de la région de l'Asie-Pacifique à l'Amérique du Nord et les importations provenant des pays partenaires se sont amplifiés, augmentant du même coup le risque d'importation de biens contrefaits et piratés.

Bien que la GRC ait enquêté sur près de 1500 violations de la propriété intellectuelle entre 2005 et 2008, ce chiffre ne représenterait qu'une infime partie de la réalité au Canada. La répression nécessite une action concertée des organismes d'application de la loi, des gouvernements, du secteur privé et des consommateurs. Cependant, compte tenu du manque de ressources affectées aux enquêtes et à la répression, cette criminalité devrait continuer de croître et de poser une menace pour la santé et la sécurité de nos communautés.

## ANNEXE A — TYPOLOGIE DES BIENS

La typologie des biens examinés dans le cadre de la présente évaluation a été établie par le Partenariat pour la sécurité et la prospérité suivant les définitions de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

#### 1) Habillement, chaussures et vêtements de haute couture

Première catégorie de biens les plus contrefaits entre 2005 et 2008; les affaires traitées par la GRC portaient sur des infractions aux marques de commerce sur des articles comme des lunettes, des vêtements, des casquettes, des ceintures, des chaussures, des sacs à main et des portefeuilles griffés.

2) Œuvres audiovisuelles, littéraires et autres protégées par le droit d'auteur La deuxième catégorie de biens les plus contrefaits entre 2005 et 2008 concernait les infractions aux droits d'auteur. Les affaires traitées par la GRC concernaient le piratage de musique, de films, d'œuvres littéraires, d'œuvres d'art, de jeux vidéo et de logiciels informatiques.

#### 3) Autres

Troisième catégorie de biens les plus contrefaits entre 2005 et 2008. Les affaires traitées par la GRC concernaient des piles, des autocollants, des décalques, des drapeaux d'automobile, des briquets, des boucles de ceinture, des étuis pour téléphones cellulaires, des articles de table, des bretelles pour guitare, et des leurres pour la pêche.

#### 4) Accessoires personnels

Quatrième catégorie de biens les plus contrefaits entre 2005 et 2008. Les 115 affaires traitées par la GRC concernaient des infractions aux marques de commerce sur des articles comme des bijoux, des montres et des jouets.

## 5) Électronique grand public et composants

De 2005 à 2008, la GRC a traité des affaires de contrefaçon d'articles comme des téléphones cellulaires, des défrisants, des lampes, des appareils et des disjoncteurs.

#### 6) Produits pharmaceutiques

Au Canada, la GRC a enregistré des cas de produits pharmaceutiques contrefaits comme les médicaments pour traiter les dysfonctions érectiles, le cancer, ainsi que les analgésiques.

### 7) Articles de toilette et autres produits ménagers

De 2005 à 2008, la GRC a traité des affaires de contrefaçon d'articles de toilette et de produits ménagers comme les shampoings, les parfums, les lames de rasoir, ainsi que les soins dentaires.

### 8) Tabac

De 2005 à 2008, la GRC a traité des affaires de contrefaçon de produits du tabac, notamment les cigarettes.

#### 9) Accessoires d'autos

De 2005 à 2008, la GRC a traité des affaires de contrefaçon de pièces et accessoires automobiles comme les bougies et les jantes.

#### 10) Aliments, boissons et produits agricoles

De 2005 à 2008, la GRC a eu connaissance d'une seule affaire d'aliments contrefaits au Canada, soit du tourteau de soja.





# ANNEXE B — INFRACTIONS LIÉES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU CANADA

#### **LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR**

Art. 42 (1) / Commet une infraction quiconque, sciemment : a) se livre, en vue de la vente ou de la location, à la contrefaçon d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur protégés; b) en vend ou en loue, ou commercialement en met ou en offre en vente ou en location un exemplaire contrefait; c) en met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur; d) en expose commercialement en public un exemplaire contrefait; e) en importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait.

Art. 42 (2) / Commet une infraction quiconque, sciemment: a) confectionne ou possède une planche conçue ou adaptée précisément pour la contrefaçon d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur protégés; b) fait, dans un but de profit, exécuter ou représenter publiquement une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

#### **CODE CRIMINEL**

#### Fraude

Art. 380 (1) / Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur : a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars; b) est coupable : (i) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, (ii) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, si la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas cinq mille dollars.

Art. 380 (2) / Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, avec l'intention de frauder, influe sur la cote publique des stocks, actions, marchandises ou toute chose offerte en vente au public.

#### Contrefaçon d'une marque de commerce

Art. 406 / Pour l'application de la présente partie, contrefait une marque de commerce quiconque, selon le cas : a) sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, fait ou reproduit de quelque manière cette marque ou une marque lui ressemblant au point d'être conçue de manière à induire en erreur; b) falsifie, de quelque manière, une marque de commerce authentique. S.R., ch. C-34, art. 364.

Art. 407 / Commet une infraction quiconque contrefait une marque de commerce, avec l'intention de tromper ou de frauder le public ou toute personne, déterminée ou non. S.R., ch. C-34, art. 365.

**Art. 409 (1)** / Commet une infraction quiconque fait, a en sa possession ou aliène tout poinçon, matrice, machine ou autre instrument destiné à être employé pour contrefaire une marque de commerce, ou conçu à cette fin. S.R., ch. C-34, art. 367.

**Art. 410** / Commet une infraction quiconque, avec l'intention de tromper ou de frauder, selon le cas : a) maquille, cache ou enlève de quelque chose une marque de commerce ou le nom d'une autre personne sans le consentement de cette dernière; S.R., ch. C-34, art. 368.

**Art. 411** / Commet une infraction quiconque vend, expose ou a en sa possession pour la vente, ou annonce en vente, des marchandises qui ont été utilisées, reconditionnées ou refaites et qui portent la marque de commerce ou le nom commercial d'une autre personne, sans pleinement divulguer que les marchandises ont été reconditionnées, reconstruites ou refaites pour la vente et qu'elles ne sont pas alors dans l'état où elles ont été originairement faites ou produites. S.R., ch. C-34, art. 369.

#### Substitution

Art. 408 / Commet une infraction quiconque, avec l'intention de tromper ou de frauder le public ou toute personne, déterminée ou non, selon le cas : a) passe d'autres marchandises ou services pour et contre les marchandises et services qui ont été commandés ou requis; b) utilise, à l'égard de marchandises ou services, une désignation qui est fausse sous un rapport essentiel en ce qui concerne : (i) soit la nature, la qualité, la quantité ou la composition, (ii) soit l'origine géographique, (iii) soit le mode de fabrication, de production ou de réalisation, de ces marchandises ou services. L.R. (1985), ch. C-46, art. 408; 1992, ch. 1, art. 60(F).

#### Enregistrement non autorisé d'un film

Art. 432 (1) / Quiconque, sans le consentement du gérant du cinéma, enregistre une œuvre cinématographique — au sens de ce terme à l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur — qui est projetée dans un cinéma, ou sa bande sonore, est coupable : a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Art. 432 (2) / Quiconque, sans le consentement du gérant du cinéma, enregistre une œuvre cinématographique — au sens de ce terme à l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur — qui est projetée dans un cinéma, ou sa bande sonore, en vue de la vente, de la location ou de toute autre forme de distribution commerciale d'une copie de l'œuvre cinématographique, est coupable : a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. 2007, ch. 28, art. 1.



# ANNEXE C — STRATÉGIES DE LA GRC

La GRC collabore étroitement avec ses partenaires publics, dont Santé Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada, et le secteur privé afin d'élaborer une stratégie de lutte contre la criminalité liée à la propriété intellectuelle axée sur la sensibilisation du public et des mesures intégrées d'application de la loi. Elle donne ainsi fréquemment des entrevues aux médias locaux et participe à des initiatives en partenariat avec diverses organisations nationales et internationales.

- La Sous-direction de l'exécution des lois fédérales (SDELF) de la GRC est chargée de coordonner les ressources divisionnaires affectées à la répression de la criminalité liée à la propriété intellectuelle et d'orienter leurs efforts, d'offrir des occasions de formation aux membres et de promouvoir des initiatives de sensibilisation auprès du public.
- La SDELF participe également à divers ateliers et conférences en plus de contribuer activement aux groupes de travail nationaux et internationaux mis sur pied pour combattre la criminalité liée à la propriété intellectuelle.

Les différentes sections de l'exécution des lois fédérales de la GRC au pays se rendent dans les centres commerciaux, les salons professionnels, les expositions et les marchés aux puces pour y faire de la prévention et de l'éducation; ils patrouillent, appliquent la loi, tiennent des kiosques, font des présentations, distribuent des brochures et placardent des affiches pour informer et sensibiliser.

• La Section de l'exécution des lois fédérales du Québec a récemment produit une vidéo intitulée « Enquêtes fédérales ». Celle-ci est diffusée dans les centres commerciaux à l'intention du public, ainsi qu'à la Division Dépôt de la GRC afin de mieux faire connaître aux recrues son mandat d'exécution des lois fédérales qui comprend la criminalité liée à la propriété intellectuelle.

La SDELF donne fréquemment des conférences sur le sujet aux services de police municipaux et aux détachements de la GRC, aux RPA régionales et nationales, ainsi qu'aux écoles secondaires, collèges et universités, mais également à l'industrie privée et au public en général.

Même si ces activités de sensibilisation du public sont chronophages, leurs retombées en termes de prévention l'emportent largement sur cet inconvénient.

